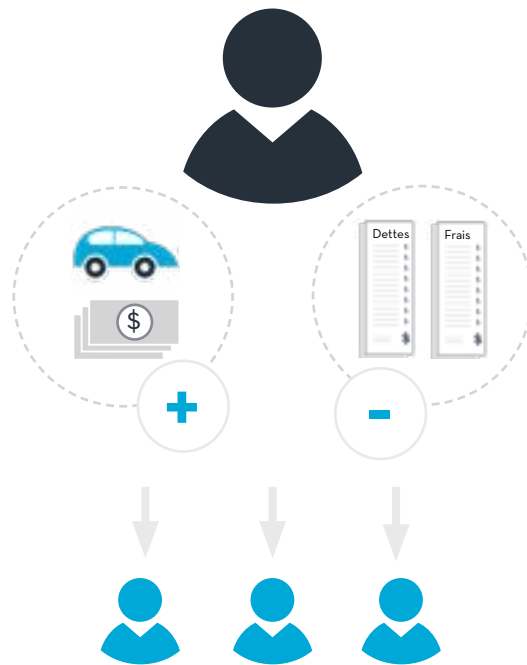


Décès et succession

Comment gérer le décès, les funérailles
et la succession d'une personne?



À propos d'Éducaloi

Éducaloi a pour mission d'informer le public sur la loi, sur ses droits et sur ses obligations, et ce, dans un langage simple et facile à comprendre.

Pour en savoir plus, consultez la section « À propos » du site www.educaloi.qc.ca

Ce guide a été réalisé grâce à l'apport financier de la



Avis important!

L'information juridique contenue dans ce guide est valide au 11 novembre 2019. Cette information s'applique seulement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis ou un conseil juridique. Au besoin, consultez un avocat ou un notaire.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Toutefois, il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2019.

Vue d'ensemble des 5 étapes à réaliser	1
Qui s'occupe de ces étapes et combien de temps ça prend?	
Étape 1 : Informer le gouvernement du décès	3
Comment le faire, comment obtenir une preuve officielle du décès et combien ça coûte?	
Étape 2 : Organiser les funérailles	5
Comment connaître les volontés de la personne décédée?	
Étape 3 : Vérifier s'il existe un testament	7
Comment vérifier l'existence d'un testament et quoi faire ensuite?	
Étape 4 : Identifier la personne responsable de la succession (le liquidateur)	11
Étape 5 : Le rôle du liquidateur	12
Les 8 principales étapes à accomplir	
Ressources utiles	19

Vue d'ensemble des 5 étapes à réaliser

Gérer le décès, les funérailles et la succession d'une personne décédée peut devenir un vrai casse-tête en raison de toute la paperasse et des exigences légales.

Pour vous aider à vous y retrouver, nous avons organisé les principales tâches à accomplir en 5 étapes faciles à comprendre :

- Étape 1 : Informer le gouvernement du décès
- Étape 2 : Organiser les funérailles
- Étape 3 : Vérifier s'il existe un testament
- Étape 4 : Identifier la personne responsable de la succession (le liquidateur)
- Étape 5 : Le liquidateur doit régler la succession

Qui doit s'occuper de ces 5 étapes?

Les étapes 1 à 4 : Ces étapes sont généralement réalisées par un membre de la famille de la personne décédée, un héritier potentiel ou un proche.

Elles peuvent également être confiées à un notaire ou à un avocat qui vous informera des coûts et des délais applicables.

L'étape 5 : Cette étape est de la responsabilité du liquidateur. Ce peut aussi être de la responsabilité des héritiers, si aucun liquidateur n'est nommé.

Combien de temps ça prend?

Réaliser les 5 étapes peut prendre plusieurs mois, voire plus d'une année. Tout dépend de la complexité de la situation, des biens et des dettes laissés par la personne décédée, des délais administratifs et des différentes démarches à faire.

Par exemple, les délais sont plus courts si la personne décédée avait peu de biens et peu de dettes, ou si elle avait bien planifié son décès.



Étape 1 : Informer le gouvernement du décès

Le décès d'une personne doit être inscrit au registre de l'état civil pour être reconnu par le gouvernement.

Comment informer le gouvernement du décès?

L'entreprise de services funéraires peut vous aider à obtenir, remplir et transmettre les documents suivants au Directeur de l'état civil du Québec :

1. Le constat de décès.
2. La déclaration de décès.
3. La carte d'assurance-maladie de la personne décédée.
4. Le formulaire « Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès ».

Le Directeur de l'état civil préparera l'acte de décès officiel lorsqu'il recevra ces documents.



Comment obtenir une preuve officielle du décès?

Vous avez besoin de la preuve du décès faite par le Directeur de l'état civil pour rechercher l'existence d'un testament. Vous en avez également besoin pour régler la succession. Par exemple, vous en avez besoin pour mettre fin aux services et aux programmes dont bénéficiait la personne décédée (régime de retraite, compte bancaire, etc.).

Demandez au Directeur de l'état civil de vous transmettre des copies d'un des documents suivants :

1. Copie de l'acte de décès : copie officielle de l'acte de décès officiel.
2. Certificat de décès : document officiel du décès qui ne contient pas toutes les informations de l'acte de décès.

Nombre de copies à obtenir

Le nombre de copies des preuves du décès à obtenir dépend des différentes démarches que vous avez à réaliser. Comme certains organismes les conservent, il est important de prévoir plusieurs copies pour éviter des délais par la suite.



Combien ça coûte?

Entre 32 \$ et 75 \$ par document. Cela dépend du document demandé, le moyen utilisé pour faire la demande (Internet, poste, en personne) et le délai d'expédition. Les coûts sont plus élevés si vous voulez les recevoir rapidement.

Quels sont les délais?

Environ 2 à 3 semaines. Le délai peut être plus court en payant plus cher.

Étape 2 : Organiser les funérailles

Les funérailles doivent être organisées selon les volontés exprimées par la personne décédée.

Comment connaître les volontés de la personne décédée?

Vérifiez auprès de la famille et des proches s'ils ont des informations à ce sujet. Vérifiez dans le testament de la personne décédée, si elle en a un.

Vérifiez aussi dans ses papiers personnels s'il y a un contrat d'arrangements préalables de services funéraires (appelé « préarrangements funéraires ») ou d'autres documents à cet effet (par exemple, des notes manuscrites ou un mandat de protection). Dès juin 2020, un registre des contrats de préarrangements funéraires sera disponible.

En l'absence de volontés exprimées, les décisions reviennent aux personnes qui peuvent hériter.

Contrat de préarrangements funéraires

C'est un contrat que la personne décédée a signé avant de mourir avec une entreprise de services funéraires et qui décrit ses volontés quant à ses funérailles.



Combien coûtent les funérailles?

Les coûts varient selon les services choisis et l'entreprise funéraire.

Une partie des coûts funéraires peut être remboursée par le Régime de rentes du Québec si la personne décédée a suffisamment cotisé au régime. Ce remboursement est appelé une « prestation de décès » et peut couvrir jusqu'à 2 500 \$. Il est remis en priorité à la personne qui a payé les coûts si elle fait sa demande dans les 60 jours qui suivent le décès.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de Retraite Québec.

Quand les funérailles doivent-elles avoir lieu?

Dans les jours qui suivent le décès.

Étape 3 : Vérifier s'il existe un testament

Le testament exprime les volontés de la personne décédée. Il peut indiquer la façon dont l'argent et les biens seront partagés. Il peut aussi indiquer les règles que le liquidateur doit suivre pour gérer la succession.

Comment vérifier s'il existe un testament?

1. Vérifiez d'abord si un testament a été inscrit aux registres des testaments.

Il existe deux registres au Québec. Envoyez une demande et une preuve de décès au Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et au Registre des dispositions testamentaires du Barreau du Québec (voir la liste de ressources utiles à la fin de ce guide).

Vous devrez payer entre 17 \$ et 23 \$ par registre. Vous obtiendrez une réponse dans les 2 ou 3 semaines qui suivront.

Si un testament est inscrit dans un des registres, vous n'allez pas le recevoir comme tel. Vous allez recevoir un certificat qui précise le nom et les coordonnées du notaire ou de l'avocat qui a fait le testament. Vous pouvez ensuite communiquer avec lui pour en recevoir une copie.

2. Vérifiez ensuite les papiers personnels de la personne décédée.

La personne décédée peut avoir rédigé un testament, sans l'aide d'un notaire ou d'un avocat. Dans un tel cas, le testament n'est généralement pas inscrit aux registres des testaments. Vous devez donc fouiller dans ses papiers personnels. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès des membres de la famille et des amis.

Que faire s'il existe un testament fait par un notaire?

Vous devez obtenir une copie du testament notarié.

Comment : faites une demande au notaire dont les coordonnées sont inscrites sur le certificat de la recherche testamentaire. Envoyez-lui également une preuve de décès et une copie des certificats de recherche testamentaire.

Seules les personnes suivantes peuvent demander une copie du testament :

- Le liquidateur.
- Les héritiers nommés au testament.
- Les personnes qui hériteraient automatiquement par la loi s'il n'y avait pas de testament.

Toute autre personne intéressée à obtenir une copie du testament doit faire la demande au tribunal.

Coûts : varient selon les honoraires du notaire.

Délais : environ quelques jours.



Que faire s'il existe un testament plus récent qui n'a pas été fait par un notaire?

Si vous découvrez que le testament a été modifié ou s'il existe un autre testament, vous devrez suivre les mêmes démarches que s'il s'agissait d'un testament non notarié (voir page suivante).

Que faire s'il existe un testament, mais qu'il n'a pas été fait par un notaire?

Vous devez faire vérifier le testament. Cela veut dire que vous devez obtenir un jugement ou un document notarié qui confirme que ce testament est bien celui de la personne décédée et qu'il est valide. Vous devez le faire même pour un testament qui a été fait avec l'aide d'un avocat.

Il existe **deux façons de faire** :

1. Demandez à un notaire de vérifier le testament.
2. Faites une demande au tribunal pour vérifier le testament. Vous pouvez faire cette demande seul, ou avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter la publication « Requête en vérification de testament » sur le site de Justice Québec.

Coûts : peuvent être de 1000 \$ et plus. Cela comprend les honoraires professionnels, les frais au tribunal et les frais pour notifier les personnes qui peuvent hériter.

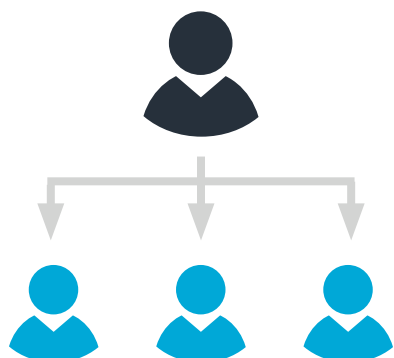
Délais : généralement entre 6 et 12 semaines. Le délai peut varier selon la région, la complexité du testament et le volume des demandes.

Que faire s'il existe un testament, mais qu'il n'a pas été fait au Québec?

Ce testament peut être reconnu au Québec, mais des étapes supplémentaires pourraient être à faire. Par exemple, vous pourriez avoir besoin d'une preuve d'un avocat pour montrer que le testament est valide à l'endroit où il a été rédigé. N'hésitez pas à consulter un professionnel du droit.

Que faire s'il n'existe pas de testament?

Les héritiers et leur part d'héritage sont alors prévus par la loi.



Pour plus de détails sur ce que prévoit la loi à ce sujet, consultez l'organigramme disponible sur le site Web d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/capsules/mourir-sans-testament

Certaines institutions, comme les compagnies d'assurance, le gouvernement ou les banques, exigent une déclaration d'hérédité. Ce document confirme l'identité des héritiers. Ces institutions ont parfois leur propre formulaire de déclaration d'hérédité.

Un avocat ou un notaire peut aussi rédiger une déclaration d'hérédité.

Comment : accompagnez votre demande de déclaration d'hérédité d'une preuve de décès et d'informations sur les membres de la famille de la personne décédée.

Coûts : varient selon les honoraires du professionnel et la complexité de la demande.

Délais : de quelques jours à quelques semaines.

Étape 4 : Identifier la personne responsable de la succession (le liquidateur)

Le liquidateur est la personne qui sera responsable de gérer l'argent, les biens et les dettes de la personne décédée. Le liquidateur peut être une personne de 18 ans et plus, un héritier, un notaire, un avocat ou une société de fiducie ou d'épargne autorisée par la loi à le faire (par exemple, une institution financière).

Comment savoir qui est le liquidateur?

Vérifiez d'abord le testament. La personne décédée y a sûrement indiqué le nom d'une personne.

Si elle ne l'a pas fait ou s'il n'y a pas de testament, les héritiers désignent le liquidateur, à la majorité d'entre eux. S'ils ne s'entendent pas, le tribunal peut le désigner.

Si le liquidateur n'assume pas ses responsabilités ou ne respecte pas le testament ou la loi, toute personne concernée par la succession (un héritier, par exemple) peut s'adresser au tribunal pour demander son remplacement.

Le nom du liquidateur doit être inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Si la personne décédée possédait des immeubles (comme une maison), le nom du liquidateur doit aussi être inscrit au registre foncier. Un notaire pourra vous aider avec cette étape.

Étape 5 : Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit régler la succession de la personne décédée.

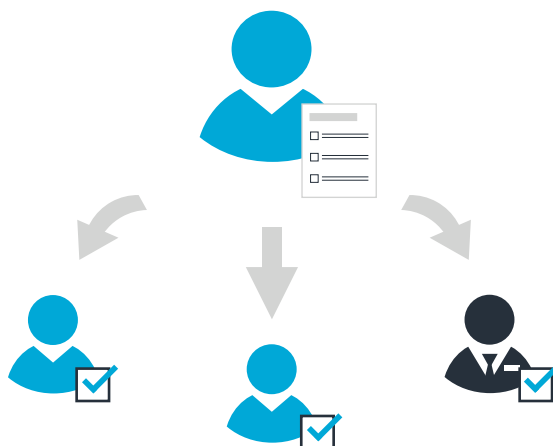
Il peut se faire conseiller par un notaire, un avocat ou un autre professionnel. Il peut aussi déléguer certaines tâches, comme confier les impôts de la personne décédée à un comptable ou les démarches juridiques à un notaire.

Le liquidateur a 8 tâches principales à accomplir. Ces tâches sont expliquées dans les pages suivantes.



Refuser d'être liquidateur

La personne désignée n'est pas obligée d'accepter le rôle de liquidateur, à moins d'être la seule personne qui hérite. Dans ce cas, elle doit accepter.



1. Aviser les personnes susceptibles d'hériter qu'elles sont concernées par la succession.

Le liquidateur doit aviser toutes les personnes susceptibles d'hériter.

Une personne a le droit de renoncer à la succession. Pour le faire, elle ne doit pas avoir accepté l'héritage, ni avoir posé un geste en ce sens. Aussi, aucun jugement ne doit l'avoir reconnue comme héritière.

En principe, il faut renoncer à une succession dans les 6 mois du décès. La renonciation doit être faite devant un notaire ou être reconnue dans un jugement.



Attention aux dettes!

En principe, les héritiers ne sont pas responsables des dettes de la personne décédée pour un montant supérieur à l'héritage qu'ils vont recevoir. Toutefois, ils peuvent être tenus de payer toutes les dettes de la personne décédée dans les cas suivants :

- Ils décident de régler la succession sans suivre les règles prévues par la loi.
- Ils refusent ou négligent de régler la succession.
- Ils décident de ne pas faire l'inventaire des biens (voir tâche 5).
- Ils s'approprient des biens de la personne décédée avant la fin de l'inventaire (voir tâche 5).

2. Mettre fin à l'emploi de la personne décédée, et aux services et programmes dont elle bénéficiait.

Le liquidateur doit informer tous ceux avec qui la personne décédée faisait affaire. Par exemple, c'est le cas pour : Retraite Québec, l'aide sociale, les services de téléphone et d'électricité, les compagnies d'assurance, les institutions financières et les services de cartes de crédit.

Contactez chaque compagnie et organisme pour les aviser du décès et connaître les démarches nécessaires pour obtenir une facture finale ou pour récupérer les sommes dues à la personne décédée.

3. Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession.

Le liquidateur doit ouvrir un compte au nom de la succession auprès d'une institution financière.

Ce compte sert à recueillir l'argent qui appartient à la personne décédée comme l'argent de son compte de banque, les paiements d'assurance ou le salaire qui lui restait à recevoir.

Ce compte sert aussi à faire les paiements au nom de la succession. Par exemple, les factures courantes.



4. Déterminer les droits du conjoint et des enfants.

Le décès met fin au mariage ou à l'union civile. Le conjoint qui était marié ou uni civilement à la personne décédée a donc droit de réclamer les sommes d'argent qui lui reviennent, notamment en raison du partage du patrimoine familial et du régime matrimonial (ou du régime d'union civile). Cela ne concerne pas les conjoints de fait.

Dans certains cas, le conjoint marié ou uni civilement et les enfants ont également le droit de réclamer une pension alimentaire à la succession.

Ces réclamations suivent des règles précises et des calculs souvent complexes. Il est donc fortement recommandé de consulter un notaire ou un avocat.

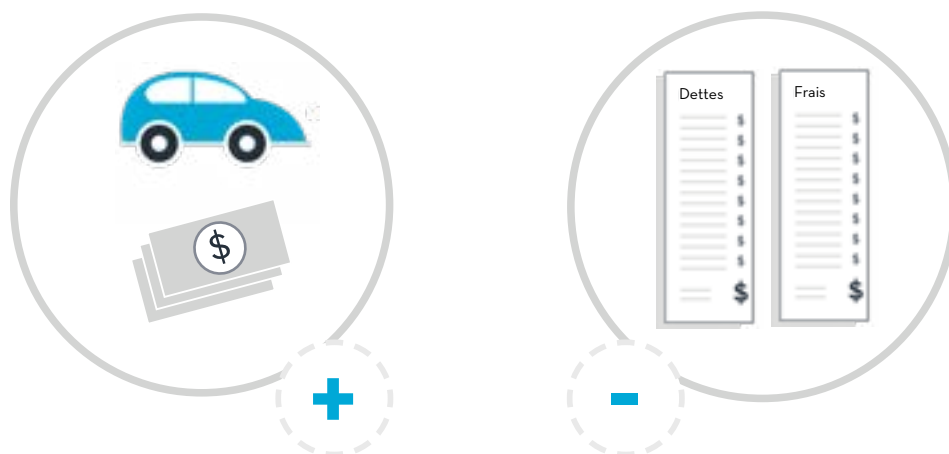
5. Faire l'inventaire des biens, de l'argent et des dettes de la personne décédée.

L'inventaire est important, car il permet d'évaluer les biens et les dettes de la personne décédée avant d'accepter ou de refuser la succession.

Si toutes les personnes susceptibles d'hériter sont d'accord pour ne pas faire d'inventaire, le liquidateur n'a pas à le faire. Prendre cette décision peut toutefois avoir des conséquences. En ne faisant pas d'inventaire, les héritiers deviennent automatiquement responsables du paiement de toutes les dettes, même si elles dépassent la valeur de l'héritage. Il est donc fortement recommandé de consulter un notaire ou un avocat avant de prendre une telle décision.

Quoi mettre dans l'inventaire? L'inventaire contient notamment :

- La description des biens appartenant à la personne décédée ainsi que leur valeur. Par exemple, l'argent, les comptes de banque, les immeubles, les voitures, les placements, etc.
- La description des dettes et des paiements à effectuer. Par exemple, les impôts, les factures, les droits du conjoint et des enfants, les frais funéraires, les frais pour les certificats de décès, la rémunération du liquidateur, les honoraires du notaire, de l'avocat ou du comptable, etc.



L'inventaire est signé devant un notaire ou en présence de deux témoins et indique la date et le lieu de la signature.

Un « avis de clôture d'inventaire » doit être publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Cet avis confirme que l'inventaire a été fait et qu'il peut être consulté. Il doit aussi être publié dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue de la personne décédée.

6. Payer les impôts et obtenir les certificats des autorités fiscales.

Le liquidateur doit produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale de la personne décédée et payer tous ses impôts.

Pour en savoir plus, Revenu Québec a préparé un « Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée » disponible sur son site Web. L'Agence du revenu du Canada a aussi une page d'information sur son site Web sur le sujet (voir la liste de ressources utiles à la fin de ce guide).

Le liquidateur doit également obtenir les certificats qui confirment le paiement des impôts : le « certificat de distribution des biens » de Revenu Québec et le « certificat de décharge » de l'Agence du revenu du Canada.

7. Payer les dettes et remettre les legs à titre particulier prévus au testament.

S'il y a suffisamment d'argent et de biens dans la succession, le liquidateur paye les dettes. Également, il remet les « legs à titre particulier » aux personnes nommées dans le testament.

Un legs à titre particulier est un bien qui sera remis à une ou des personnes spécifiques, comme prévu au testament. Par exemple, la personne décédée peut avoir décidé de remettre sa voiture à sa voisine.

S'il n'y a pas suffisamment d'argent pour payer les dettes et les legs à titre particulier, le liquidateur doit suivre une procédure de paiement prévue par la loi. Il est d'ailleurs fortement recommandé de consulter un avocat ou un notaire dans ce cas.

8. Rendre un compte final aux héritiers.

Le compte final du liquidateur est un « compte rendu » de la liquidation. Il vise à informer les héritiers de ce qu'il reste dans la succession une fois que les dettes et les legs à titre particulier sont payés. Le compte final doit être suffisamment détaillé pour permettre la consultation et la vérification.

Les héritiers doivent accepter le compte final pour que le liquidateur leur remette les biens et soit libéré de ses fonctions.

Enfin, le liquidateur doit publier un avis au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). L'avis contient le nom de la personne décédée ainsi que l'endroit où le compte final peut être consulté.

C'est ce qui met fin à la succession.



Remettre de l'argent et des biens avant la fin de la succession

La loi permet aux héritiers de se répartir les biens de peu de valeur avant que le liquidateur n'ait fait un compte final de la succession, comme les vêtements, les diplômes et les souvenirs de la personne décédée. Mais cela doit être fait avec l'accord de tous les héritiers.

Le liquidateur peut également remettre de l'argent ou un bien à un héritier avant le compte final. Pour le faire, la succession doit avoir, de façon évidente, assez d'argent.

Ressources utiles

Pour plus d'information sur le décès, la succession et la loi

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

Consultez aussi : www.educaloi.qc.ca/aines

Guide pratique Succession, 4^e édition, 2020

www.pv.ca/boutique

Publié par Protégez-Vous et réalisé en partenariat avec Éducaloi, avec la collaboration de la Chambre des notaires du Québec.

Guide de Services Québec *Que faire lors d'un décès*

www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/deces

Le guide est aussi disponible en format PDF sur la même page.

Pour appeler Services Québec :

- Montréal : 514-644-4545
- Québec : 418-644-4545
- Autres régions du Québec : 1-877-644-4545 (sans frais)
- Personnes sourdes ou muettes (ATS) : 1 800 361-9596 (sans frais)

Ministère de la Justice du Québec

www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions

Chambre des notaires du Québec

<http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html>

Trouver un notaire

Chambre des notaires du Québec

Vous pouvez faire une recherche selon la langue, la région, l'accessibilité des lieux et l'acceptation de mandats d'aide juridique.

www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

Trouver un avocat

Barreau du Québec

Service de référence pour trouver un avocat selon votre région.

<https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/>

Pour obtenir une consultation gratuite ou à faibles coûts :

- Montréal : 514-866-2490
(60 premières minutes de consultation pour 60 \$)
- Longueuil : 450-468-2609
(30 premières minutes de consultation pour 50 \$)
- Québec, la Beauce et Montmagny : 418-529-0301
(30 premières minutes de consultation pour 30 \$)

JurisRéférence

Service de référence pour trouver un avocat selon vos besoins et votre région.

www.jurisreference.ca

Ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts

La boussole juridique

Répertoire des ressources juridiques au Québec

www.votreboussolejuridique.ca

Centres de justice de proximité du Québec

Services gratuits d'information juridique en personne dans plusieurs régions du Québec

www.justicedeproximite.qc.ca

Liste de ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts compilée par le Barreau du Québec

www.barreau.qc.ca/fr/public/acces-justice/services

Ligne téléphonique d'information juridique gratuite

1-800-NOTAIRE (1-800-668-2473)

Rechercher un testament

Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec

www.cnq.org/fr/testament.html

514-879-1793

1-800-263-1793 (sans frais)

Registre des testaments du Barreau du Québec

www.barreau.qc.ca/fr/public/testament-mandat/recherche

514-954-3411

1-844-954-3411 (sans frais)

Demander les certificats de décès et les copies de l'acte de décès

Directeur de l'état civil

<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/formulaires-publications.html>

- Montréal : 514-644-4545
- Québec : 418-644-4545
- Autres régions du Québec : 1-877-644-4545 (sans frais)
- Personnes sourdes ou muettes (ATS) : 1 800 361-9596 (sans frais)

Information sur les impôts et demander les certificats des autorités fiscales

Agence du revenu du Canada

Certificat de décharge : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/forms-pubs/pbg/tx19/tx19-16f.pdf>

Que faire lorsqu'une personne est décédée :
www.cra-arc.gc.ca/decedee/

Revenu Québec

Certificat autorisant la distribution de biens d'une succession :
<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/mr/MR-14.A%282018-10%29.pdf>

Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée :
<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-117%282018-12%29.pdf>

Éducaloi au service des aînés et de leurs proches!



Un dossier Web pour comprendre vos droits et la loi :

- La perte d'autonomie et l'inaptitude
- Les successions et la planification financière
- Les testaments
- L'hébergement pour personnes âgées
- Se protéger contre la fraude financière, l'exploitation et les abus
- Les questions juridiques entourant la santé



Guides pratiques

Nos guides pratiques pour les aînés, incluant celui-ci, sont disponibles gratuitement sur notre site Web. Visitez-le pour les télécharger ou pour en commander des copies imprimées.



educaloi.qc.ca/aines